

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE

N° : 705-06-000009-218

DATE : Le 31 juillet 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

JACQUES GÉNÉREUX

&

ROBERT BEAUDRY
Demandeurs

c.

**SOCIÉTÉ D'ASSURANCE BENEVA INC.
L'UNIQUE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.
AVIVA COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE
ALLSTATE DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE
PAFCO COMPAGNIE D'ASSURANCE
PEMBRIDGE, INSURANCE COMPANY
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE CO-OPERATORS
COMPAGNIE D'ASSURANCE COSECO
DESJARDINS GROUPE D'ASSURANCES GÉNÉRALES INC.
DESJARDINS ASSURANCE GÉNÉRALES INC.
LA PERSONNELLE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.
COMPAGNIE D'ASSURANCE SONNET
ECONOMICAL, COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE
GROUPE PROMUTUEL FED. SOCIÉTÉS MUTUELLES D'ASSURANCE
COMPAGNIE D'ASSURANCE HABITATION ET AUTO-TD
INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE BÉLAIR INC.
LA COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE WAWANESA
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE
INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE AUTO ET HABITATION
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE BELAIR INC.**

GROUPEMENT DES ASSUREURS AUTOMOBILES

Défenderesses

JUGEMENT

1. APERÇU

[1] Les défenderesses font face à une demande d'action collective pour avoir prétendument caché un fait important à la signature des contrats d'assurance avec leurs assurés.

[2] Les demandeurs allèguent que le coût des primes d'assurance automobile est gonflé par un coût de sinistralité plus élevé que ce qu'il en coûte véritablement aux assureurs, puisque ceux-ci, après avoir payé les réparations des dommages subis par l'auto d'un assuré, perçoivent du réparateur une commission secrète qu'ils ne déduisent pas du coût de sinistralité.

[3] Lorsqu'un assuré est victime d'un accident indemnisable en vertu de sa police, l'indemnisation payée directement au carrossier est moins élevée que ce que l'assureur laisse transparaître puisque le carrossier lui reverse une ristourne dont le montant peut varier.

[4] Les demandeurs souhaitent être nommés représentants de trois sous-groupes décrits comme suit :

SOUS-GROUPE A

Toutes les personnes, physiques ou morales, résidant au Québec qui, étant assurées aux termes d'une police d'assurance automobile émise ou renouvelée par l'une ou l'autre des défenderesses, avaient l'occasion, en cas de sinistre couvert, de se voir offrir le choix d'un atelier de réparation automobile lié par une clause de ristourne monétaire avec l'une ou l'autre des défenderesses concernées;

SOUS-GROUPE B

Toutes les personnes, physiques ou morales, résidant au Québec qui, étant assurées aux termes d'une police d'assurance automobile émise ou renouvelée par l'une ou l'autre des défenderesses, ont subi un sinistre couvert par la police qui nécessita des travaux de réparation et qui, dans le cadre de la réclamation, ont reçu l'offre par la défenderesse ayant émis la police d'assurance, de choisir un atelier de réparation automobile qui était lié par une clause de ristourne monétaire;

SOUS-GROUPE C

Toutes les personnes, physiques ou morales, résidant au Québec qui, étant assurées aux termes d'une police d'assurance automobile émise ou renouvelée par l'une ou l'autre des défenderesses, ont subi un sinistre couvert par la police qui nécessita des travaux de réparation qui ont été exécutés par un atelier de réparation automobile lié par une clause de ristourne monétaire avec la défenderesse ayant émis la police d'assurance;

[5] Messieurs Beaudry et Généreux veulent que les membres du groupe soient compensés pour les sommes payées en trop pour des couvertures d'assurance dont le plafond d'assurance risque d'être diminué en raison des ristournes remises par les carrossiers du réseau préférentiel. Ils réclament des défenderesses, solidairement avec le Groupement des assureurs automobiles (le « **GAA** »), des dommages punitifs de 10 millions de dollars et des dommages exemplaires de 5 millions de dollars du GAA.

[6] Les défenderesses ne contestent pas que la demande satisfait aux critères des alinéas 575 (1) et (3) C.p.c. Elles plaident que le syllogisme proposé dans la Demande remodifiée pour autorisation relève de l'hypothèse et de la spéculation; ne reposant sur aucune assise factuelle.

2. ANALYSE

[7] L'autorisation d'exercer une action collective est accordée si chacun des quatre critères de l'article 575 C.p.c. est rencontré :

« 575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

1. les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
2. les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
3. la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
4. le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres. »

3. LES QUESTIONS DE DROIT OU DE FAIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (575 (1) C.P.C.)

3.1 Conclusion

[8] Compte tenu des déterminations auxquelles le Tribunal en arrive, il ne peut y avoir de questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes.

4. LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (575 (2) C.P.C.)

4.1 Conclusion

[9] Les faits allégués et les pièces déposées par les demandeurs ne peuvent avoir la prétention de mener à la conclusion recherchée par les demandeurs.

4.2 Faits pertinents à la question en litige

[10] Le ou vers le 22 mars 2021, les demandeurs, Jacques Généreux et Robert Beaudry, déposent une demande pour autorisation d'exercer une action collective contre les compagnies d'assurance automobile défenderesses (les « **Assureurs** »), Desjardins Groupe d'assurances générales (« **DGAG** »), une société de portefeuille, et le GAA (collectivement les « **Défenderesses** »). Cette demande est modifiée pour la dernière fois, le 26 avril 2024 (la « **Demande remodifiée pour autorisation** »).

[11] Les principales allégations au soutien du syllogisme juridique proposé se résument à ce qui suit :

- 11.1. Les Assureurs ont des ententes secrètes avec des ateliers de réparation, garagistes, carrossiers ou autres (« **fournisseurs privilégiés** ») qu'ils recommandent à leurs assurés en cas de sinistre¹;
- 11.2. Les Assureurs ne divulguent pas à leurs assurés qu'ils reçoivent des ristournes desdits fournisseurs privilégiés, les ristournes étant calculées en pourcentage du coût des réparations facturées²;
- 11.3. En raison des ristournes qui leur sont versées, les Assureurs ne remplissent pas l'obligation d'indemnisation intégrale qui leur incombe en vertu des polices d'assurance souscrites par leurs assurés et par les dispositions applicables du *Code civil du Québec*, et ce, dans l'éventualité

¹ Demande remodifiée pour autorisation, par. 1, 4, 63-82 et pièce P-26.

² Demande remodifiée pour autorisation, par. 1, 6, 87 et 149.

où les dommages provoqués par un sinistre dépasseraient le plafond d'assurance prévu par leur police³;

- 11.4. Considérant les ristournes payables, les ateliers de réparation augmenteraient, pour un montant équivalent auxdites ristournes, le montant des travaux de réparation et, donc, de la valeur des sinistres automobiles⁴;
- 11.5. L'augmentation de la valeur des sinistres automobiles se traduirait par une augmentation du montant des primes d'assurance automobile payées par les assurés⁵;
- 11.6. Le coût de sinistralité est plus élevé que ce qu'il en coûte véritablement aux Assureurs⁶;
- 11.7. Comme le coût de la sinistralité est une composante de l'établissement d'une prime, celle-ci est inévitablement et artificiellement gonflée.

[12] Les demandeurs soutiennent que ces ententes contreviennent à la législation applicable et qu'elles sont préjudiciables aux personnes assurées, notamment en ce qu'elles (i) permettent aux Assureurs, lors d'un sinistre, de leur verser des indemnités d'assurance moindres que celles auxquelles elles auraient droit en vertu de polices d'assurance souscrites⁷ et (ii) génèrent une augmentation des primes payables par les assurés⁸.

[13] Les demandeurs allèguent que, le versement d'une ristourne par un fournisseur à l'Assureur étant un fait important, ces ristournes doivent être divulguées aux assurés lors de la souscription des polices d'assurance ou postérieurement.

[14] Pour établir l'existence de ristournes, les demandeurs produisent la déclaration sous serment de M. Stéphane Lachance⁹, un ancien employé d'ING (maintenant Intact) entre 2001 et 2005. Il témoigne qu'à l'époque, ING (Intact) indiquait à son fournisseur privilégié qu'il pouvait faire ses estimations lui-même, mais, qu'en contrepartie, Intact prendrait une commission de référencement de 20 % du chèque d'indemnisation.

[15] De même, les demandeurs déposent la pièce P-27, une note de service des ateliers Autopro datant du 1^{er} décembre 2004, qui indique qu'une nouvelle entente commerciale entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005 avec l'assureur Desjardins et qu'un

³ Demande remodifiée pour autorisation, par. 7, 8, 115, 144-147.

⁴ Demande remodifiée pour autorisation, par. 87.4, 112.1-112.4, 133.

⁵ Demande remodifiée pour autorisation, par. 9, 62.1-62.7, 87.4, 112.1-112.4, 141, 148, 158.1.

⁶ Demande remodifiée pour autorisation, par. 62.1-62.7.

⁷ Demande remodifiée pour autorisation, par. 12.

⁸ Demande remodifiée pour autorisation, par. 112.1 et pièce P-25.1.

⁹ Pièce P-26.1.

escompte de 5 % sera perçu pour toutes les factures émises à Desjardins et La Personnelle, au lieu du 3 % habituel. Cependant, les ateliers de réparation qui n'atteindront pas un certain volume de ces assureurs se verront rembourser entre 1 % et 2 %.

[16] Les demandeurs, quant à eux, renouvellent leurs polices d'assurance auprès des mêmes Assureurs, d'année en année (M. Généreux, chez Desjardins, et M. Beaudry, chez Intact) tout en alléguant que ces Assureurs sont liés par des ententes prévoyant des ristournes.

[17] Le demandeur Généreux n'allègue pas avoir subi de sinistre automobile. Il est assuré par Desjardins. Il allègue faire partie du sous-groupe A.

[18] Le demandeur Beaudry a subi un sinistre automobile en 2013 alors qu'il était assuré par Intact. Son véhicule a été réparé par un fournisseur privilégié d'Intact. Disant avoir appris en 2021 l'existence du concept de fournisseur privilégié, M. Beaudry allègue avoir de « fortes raisons de croire qu'un paiement de ristourne a eu lieu relativement au sinistre [de] 2013, car l'atelier était lié par une clause de ristourne avec Intact ». Il n'allègue pas de préjudice spécifique lié à cette situation.

[19] Au moins deux assureurs initialement poursuivis dans le présent dossier¹⁰ se sont vu offrir un désistement sur production d'une confirmation (déclaration sous serment) qu'ils n'étaient liés par aucune entente prévoyant une ristourne à un fournisseur privilégié¹¹.

4.3 Principes juridiques

[20] L'analyse du Tribunal doit se fonder uniquement sur les causes personnelles de Messieurs Beaudry et Généreux. Si ceux-ci n'ont pas de recours contre leur Assureur, l'action collective ne peut être autorisée.

[21] Il est insuffisant d'alléguer une faute sans démontrer que celle-ci a causé un dommage et sans démontrer, de manière *prima facie*, l'existence du dommage¹².

[22] La Cour doit tenir pour avérés les « faits » allégués, à l'exception de ceux qui sont vagues, hypothétiques, ou imprécis sauf, dans ces trois derniers cas, si une certaine preuve permet de les appuyer¹³.

¹⁰ Chubb du Canada Compagnie d'assurance et L'Alpha, Compagnie d'assurances inc.

¹¹ Jugement prononcé en l'instance le 7 janvier 2021.

¹² *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, par. 20-23.

¹³ *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673, par. 33- 34, confirmée par la Cour suprême du Canada, 2020 CSC 30, voir par. 16-17; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 59-60; *Homsy c. Google*, 2023 QCCA 1220, par. 24.

[23] Les opinions, les hypothèses, l'argumentation et les conclusions ne peuvent être tenues pour avérées¹⁴.

[24] Les principes applicables ont récemment été rappelés par la Cour d'appel :

[23] La Cour suprême a établi dans l'arrêt *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs* que l'autorisation d'une action collective n'est pas l'occasion de faire un procès sur le fond, mais plutôt d'exercer un rôle de filtrage en écartant les recours frivoles ou manifestement mal fondés. Le seuil pour le représentant est donc peu élevé. Il lui suffit de démontrer une « cause défendable », une simple « possibilité » d'avoir gain de cause sur le fond suffit et non une possibilité « réaliste ou raisonnable ». De même, ces critères doivent être interprétés de manière large et généreuse afin de favoriser les objectifs de l'action collective que sont l'accès à la justice, la dissuasion des comportements néfastes et l'indemnisation des victimes.

[24] Pour assurer ce filtrage, la demande doit alléguer des faits « concrets, précis ou palpables » qui soutiennent de manière *prima facie* les prétentions du représentant et justifient les réclamations recherchées. Le juge peut prendre en considération tous les éléments de preuve déposés au dossier, notamment la preuve documentaire et si les faits du demandeur doivent être tenus pour avérés, celui-ci ne peut se contenter de fournir des affirmations non corroborées ou encore se satisfaire d'allégations vagues, générales et imprécises¹⁵.

[Références omises.]

4.4 Discussion

[25] Le Tribunal ne peut tout simplement pas accepter plusieurs des éléments allégués comme étant des faits qui doivent être tenus pour avérés.

4.4.1 Desjardins Groupe d'assurances générales inc. (DGAG)

[26] DGAG est une société de portefeuille et non un Assureur. Toutes les fautes alléguées à compter du paragraphe 182 ne peuvent donc s'appliquer à elle. La demande doit être rejetée à son égard puisqu'aucune autre faute n'est alléguée spécifiquement contre elle.

4.4.2 La preuve du versement de ristournes

[27] Sauf à l'égard de Desjardins et Intact, il n'y a aucune démonstration que tous les autres Assureurs perçoivent ou ont perçu des ristournes. La pièce P-26 est une démonstration que ces Assureurs ont des fournisseurs privilégiés mais rien de plus.

¹⁴ *Homsy c. Google*, 2023 QCCA 1220, par. 24 et 28.

¹⁵ *Royer c. Capital One Bank (Canada Branch)*, 2025 QCCA 217.

[28] Quant à Intact, la déclaration de M. Lachance¹⁶ est problématique à plusieurs égards. Il énonce des opinions non appuyées, il rapporte une multitude de faits qui n'ont rien à voir avec notre dossier. Les seuls paragraphes pertinents de la déclaration de M. Lachance sont les paragraphes 41 à 43.

[29] Or, ces paragraphes réfèrent à une situation qui aurait existé il y a plus de vingt ans. Il n'y a aucune démonstration que ce soit toujours le cas. Au surplus, M. Lachance n'affirme pas que les fournisseurs privilégiés ont augmenté leurs prix pour tenir compte de la ristourne qu'ils devaient remettre. Il dit seulement que ceux-ci pouvaient le faire. Il serait hasardeux de s'appuyer sur des faits qui datent de vingt ans pour tenir avéré que la situation est toujours la même aujourd'hui.

[30] En ce qui concerne Desjardins, la pièce P-27 date elle-aussi de plus de vingt ans. Elle n'émane pas de Desjardins. Tout ce qu'on peut y lire c'est que la bannière Autopro exigera de ses ateliers de réparation affiliés (succursales), un certain escompte de volume pour les mandats confiés par Desjardins et La Personnelle. Un escompte sera facturé à ses succursales en fonction de leur volume d'affaires. Le document n'en dit pas plus sur le terme de l'entente et le Tribunal ne peut présumer qu'elle est toujours en vigueur aujourd'hui. Les faits ne sont aucunement contemporains avec la Demande remodifiée pour autorisation. Même s'ils sont vrais, ils n'établissent pas une cause d'action dans le présent contexte.

[31] L'avocat des demandeurs plaide que ces escomptes sont en fait des commissions secrètes et qu'en conséquence, il ne peut en démontrer l'existence avant que le recours ne soit autorisé. Suivant ce raisonnement, il suffirait d'alléguer à l'encontre d'une personne n'importe quel fait (ou fait présumé) pour obtenir le droit à un expédition de pêche où le demandeur tentera de démasquer la preuve de ce qu'il allègue. Cette réponse, à elle seule, démontre la frivolité de la demande.

[32] Et qu'arrive-t-il si les demandeurs reviennent bredouilles? Il y a les coûts énormes pour le système de justice et pour toutes les parties impliquées. Un tel procès, avec tous les incidents qui le précéderont, donnera lieu, ni plus ni moins, à une commission d'enquête sur les pratiques des assureurs en matière de référencement. Or, tel n'est pas le rôle d'une action collective. C'est l'une des raisons pour lesquelles la jurisprudence exige un certain substrat factuel lorsque la démonstration utilise des allégués généraux.

4.4.3 L'impact des ristournes sur les primes ou les indemnités

[33] Même en tenant pour acquis que les ristournes ou escomptes de volume existent, les demandeurs devaient démontrer que ceux-ci ont un impact négatif sur les primes, que les assurés paient plus cher qu'ils ne le devraient ou encore qu'ils ne reçoivent pas la totalité de l'indemnité à laquelle ils auraient droit.

¹⁶ Pièce P-26.1.

[34] Pour faire cette démonstration, les demandeurs s'appuient, entre autres, sur la pièce P-25.1, soit une explication du calcul des primes d'assurance automobile présentée sur le site Web de RBC Assurances. Que dit cette pièce?

- 34.1. Même en tenant compte de facteurs similaires, les primes peuvent varier d'un assureur à l'autre (expérience de conduite, dossier de conduite, risques démographiques et statistiques)¹⁷;
- 34.2. L'augmentation du coût des sinistres peut être causée par l'augmentation du coût de réparation des véhicules dotés de technologies dernier cri; l'intensification des phénomènes météorologiques (verglas, grêle, inondations); les demandes frauduleuses;
- 34.3. Le coût des primes peut varier en fonction du lieu de résidence, du type de véhicule et de l'utilisation du véhicule;
- 34.4. Le coût des primes peut varier en fonction du nombre et de l'expérience des conducteurs assurés;
- 34.5. Le type de garanties dites facultatives (exemple : garanties collision ou reversement) et la franchise applicable ont un impact sur le coût des primes;
- 34.6. L'existence i) d'un régime d'assurance collective, en fonction de l'emploi occupé, ii) de l'existence ou non d'un dispositif anti-vol, iii) de l'aspect écologique de la voiture ont un impact sur le coût des primes, procurant généralement un rabais.

[35] L'exemple choisi par les demandeurs pour illustrer leurs propos est celui d'un assureur qui ne fait pas partie des défenderesses. Il n'est pas établi que cet assureur perçoive des ristournes. Pourtant, les demandeurs plaident que ce document appuie leur position quant à l'impact des ristournes. Le Tribunal n'en voit pas la trace. La seule référence à l'augmentation du coût des sinistres s'avère insuffisante pour relier le tout au paiement de ristournes.

[36] Les demandeurs allèguent également la pièce P-25.1 qui contient un rapport de la sinistralité et du coût des primes. On constate qu'en 2021, la prime moyenne d'assurance auto augmente de 5,87 % alors que le coût moyen d'un sinistre automobile progresse lui de 7,52 %¹⁸. La corrélation coût des sinistres/primes n'est donc pas un automatisme.

¹⁷ Ce que le Tribunal en comprend, c'est que tous les assureurs n'évaluent pas de la même façon l'expérience de conduite, le dossier de conduite, les risques démographiques, etc. Chaque Assureur a son propre modèle statistique en fonction duquel il détermine les primes.

¹⁸ Pièce P-25.1, p. 10/37.

[37] Un autre document contenu dans cette pièce explique le rapport entre le sinistre et les primes pour l'assurance habitation¹⁹. Selon ce document, le ratio sinistres/primes est un indicateur statistique utilisé par les compagnies d'assurance pour évaluer leur performance financière et la viabilité de leurs contrats. Il permet de mesurer l'équilibre entre les primes collectées et les sinistres indemnisés sur une période donnée, généralement une année. Il s'agit également d'un outil pour les agences immobilières, pour négocier de meilleures primes d'assurance habitation. Ce document n'indique pas que les ristournes ont un impact sur la hausse des primes.

[38] Le quatrième document contenu dans cette pièce est un extrait incomplet de notes de cours d'un programme de l'Université du Québec à Montréal intitulé « Applications probabilistes des risques actuariels »²⁰. Ce document n'ajoute rien à ce qui est mentionné ci-dessus.

[39] De tous ces documents concernant la relation entre les primes et le coût des sinistres, les demandeurs souhaitent que le Tribunal infère que les escomptes donnés ou ristournes payées par les fournisseurs privilégiés aux Assureurs font artificiellement grimper les coûts de l'assurance, ce qui en retour fait monter les primes.

[40] Selon les demandeurs, l'Assureur inclurait dans son coût des sinistres, le montant du chèque d'indemnisation payé au fournisseur privilégié sans tenir compte de la ristourne qui lui reviendra, laquelle diminue son coût effectif. Ici, il s'agit de pure spéculation. Il n'y a aucune démonstration que l'Assureur ne tient pas compte de la ristourne dans le calcul du coût des sinistres.

[41] D'ailleurs, comme nous l'avons vu plus haut, dans le cas d'Autopro, il était plutôt question d'un escompte que d'une ristourne. Dans le langage courant, un escompte s'applique souvent en réduction du total avant taxes de la facture. Le montant payé par l'Assureur (son coût des sinistres) serait alors moindre s'il reçoit l'escompte avant d'émettre le chèque.

[42] Bref, la théorie des demandeurs sur la façon dont la ristourne ou l'escompte est traité par l'Assureur n'a aucun appui dans la preuve. La demande d'autorisation ne fait aucune démonstration, même *prima facie*, que le paiement par un fournisseur privilégié d'une ristourne ou l'octroi d'un escompte à un Assureur aurait un quelconque impact négatif sur les primes payables par les assurés ou sur l'indemnité versée.

[43] La pièce P-25 démontre par ailleurs que l'augmentation du coût des sinistres n'engendre pas nécessairement une augmentation des primes²¹.

¹⁹ Pièce P-25.1, p. 17/37.

²⁰ Pièce P-25.1, p. 26/37.

²¹ Par exemple, à la première page, les primes en 2009 sont en moyenne de 289 \$ pour la portion collision ou versement. En 2018, malgré une augmentation considérable du rapport sinistres à primes, la prime moyenne est de 245 \$.

[44] On peut ajouter que les demandeurs n'allèguent aucune source de droit pour soutenir que le paiement d'une ristourne ou l'octroi d'un escompte serait illégal.

[45] Quant à l'impact des ristournes sur l'indemnité d'assurance, et contrairement à l'assurance habitation qui comporte un montant maximal de couverture, en matière d'assurance automobile, c'est la valeur de l'automobile qui constitue le maximum, ristourne ou pas. Si, par l'ajout de la ristourne, la valeur des travaux en vient à dépasser la valeur de l'automobile, l'assuré reçoit la valeur marchande de l'automobile et non un montant correspondant à une limite fixe. En principe, l'assuré est alors entièrement dédommagé.

4.4.4 L'absence de divulgation d'un fait important

[46] Les demandeurs soutiennent que le versement d'une ristourne est un fait important que les Assureurs ont omis de divulguer.

[47] L'arrêt *Richard c. Time*²² s'intéresse entre autres au test à conduire pour qu'un consommateur bénéficie d'une présomption de préjudice. Quatre éléments sont nécessaires dont le dernier est que la pratique interdite soit susceptible d'influer le comportement adopté par le consommateur relativement à la formation, à la modification ou à l'exécution du contrat de consommation.

[48] La Demande remodifiée pour autorisation est silencieuse quant à l'impact de la connaissance de ce fait sur la décision véritable des demandeurs de souscrire ou de renouveler une assurance automobile auprès des Assureurs.

[49] Les nombreux renouvellements de leurs polices d'assurance avec le même Assureur, par chacun des deux demandeurs, Messieurs Généreux et Beaudry, sont une preuve éloquente que la connaissance de ce qu'ils considèrent un fait important n'a pas changé leur comportement.

[50] En réponse à une question du Tribunal, l'avocat des demandeurs confirme que l'existence d'une ristourne ou non n'est qu'un facteur parmi d'autres à considérer. Le Tribunal ne peut que conclure qu'il n'atteint pas le même niveau d'importance que le coût de la prime ou la couverture offerte, qui sont les principaux facteurs influençant le choix de l'assuré. L'absence de divulgation de ce fait ne peut donc servir de base à leur réclamation.

[51] Même après avoir appris qu'au moins deux assureurs²³ n'exigeaient pas de ristournes, les demandeurs n'ont pas résilié leur police avec leurs Assureurs pour souscrire une assurance avec l'un ou l'autre des assureurs qui n'exigent pas de ristournes. Comment alors les demandeurs peuvent-ils soutenir que le versement de la

²² *Richard c. Time Inc.*, 2012 SCC 8.

²³ Assureurs initialement poursuivis et contre lesquels les demandeurs se sont ensuite désistés.

ristourne, en tenant pour acquis qu'il existe, serait un « fait important » au sens de l'article 228 de la *Loi sur la protection du consommateur*²⁴ (« **LPC** »)?

[52] L'avocat des demandeurs a fait grand état de la maxime *Uberrimae fides*. Cette maxime exige des Assureurs qu'ils agissent dans la plus grande bonne foi. Le Tribunal est d'avis que les demandeurs exigent une transparence qui va bien au-delà des obligations des Assureurs. Les assurés n'ont pas de droit de regard sur les opérations de leur Assureur, pas plus qu'ils ne pourraient se plaindre que leur Assureur fasse un profit trop élevé. C'est la même chose en ce qui concerne la ristourne ou l'escompte de volume.

4.4.5 Le prétendu droit à la ristourne ou à l'escompte

[53] Les demandeurs soutiennent non seulement qu'ils devraient être informés de la ristourne mais que, puisqu'ils ne l'ont pas été ou encore, parce que celle-ci a eu un impact sur les primes ou sur l'indemnité d'assurance à laquelle ils auraient eu droit, ils sont en droit de réclamer le montant de la ristourne.

[54] Les défenderesses opposent aux demandeurs l'affaire *Chifoi c. Société des alcools du Québec* que le Tribunal résume comme suit :

En 2005, la valeur du dollar canadien connaît une forte remontée par rapport à la devise européenne (euro). Dans cette conjoncture, les produits facturés par les fournisseurs à la SAQ en euros lui coûtent moins cher.

Les médias révèlent éventuellement que la SAQ a demandé à ses fournisseurs européens de facturer leurs produits 7 % à 10 % de plus en contrepartie d'une ristourne ou rabais de volume de 2,5 %.

Une demande d'action collective pose la question principale ainsi : « *Did the SAQ act illegally by setting its prices in such a fashion as to deprive the public of (or not pass on) any savings due to their reduced buying price?* »

Le premier constat du juge Buffoni, qui entendait cette affaire, est qu'il n'existe aucune règle juridique ou autre, donnant droit aux clients de profiter des économies que la SAQ réalise sur le taux de change. Si la règle de conduite n'existe pas, écrit-il, il ne saurait être question de faute. Enfin, le juge Buffoni écrit que lorsque le client achète une boisson alcoolique, il en connaît le prix. Il faut alors présumer que le prix lui convient. Il ne subit aucune contrainte. Il n'y a aucun préjudice, sauf celui que le client s'est infligé lui-même²⁵.

[55] Le Tribunal croit que le même raisonnement s'applique ici.

²⁴ RLRQ, c. P-40.1.

²⁵ 2008 QCCS 3871.

[56] Au surplus, et contrairement au contrat qui lie la SAQ à ses clients, les demandeurs ont des contrats écrits détaillés. Les demandeurs n'ont soulevé aucun manquement à une quelconque clause pour aucun des Assureurs.

4.4.6 La force du précédent

[57] Le syllogisme juridique invoqué par les demandeurs soulève les mêmes causes d'action que celles invoquées dans l'affaire *Tessier*²⁶. Le Tribunal les résume ainsi :

- 57.1. La promotion d'un fournisseur privilégié en l'absence de divulgation des avantages financiers perçus par les Assureurs contreviendrait à la *Loi sur la protection du consommateur*, à la *Loi sur la concurrence* ainsi qu'à la *Loi sur les assureurs* en omettant un fait important;
- 57.2. Les Assureurs induiraient les assurés en erreur sur la véritable couverture d'assurance qu'ils pourraient avoir à déboursier;
- 57.3. Les assurés paieraient trop cher pour leur véritable couverture;
- 57.4. Les Assureurs contreviendraient à leur obligation en vertu du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) de réparer intégralement le préjudice subi par leurs assurés, en leur permettant de régler un sinistre par un montant inférieur à la valeur des travaux;
- 57.5. Les membres, en cas de sinistre, risquent de devoir déboursier des sommes excédentaires à leur limite d'assurance sans savoir que leur Assureur a déboursé un montant inférieur;
- 57.6. Les pratiques des Assureurs sont contraires au principe de bonne foi.

[58] Or dans l'affaire *Tessier*, la Cour d'appel écrit :

[70] En résumé, tenant pour avérée l'existence du système de ristournes décrit dans la demande d'autorisation, les allégations de l'appelant demeurent pour le reste (c'est-à-dire quant à l'impact de ces ristournes sur les indemnités ou l'obligation d'indemnisation des intimées et les primes) génériques et imprécises : on isole l'élément « ristourne » et on construit à partir de là une théorie – un scénario, à vrai dire – qui fait de l'assuré la victime d'un préjudice lié à cette ristourne et à son non-dévoilement par l'assureur, qui enfreindrait ainsi diverses lois. Une « certaine preuve » aurait été nécessaire pour asseoir cette prétention, qui ne peut être remplacée par de prétendues évidences. Il est impossible, dans l'état de la demande d'autorisation, de tirer de la seule présence de ce système de ristournes et du fait qu'il ne soit pas révélé aux assurés au moment de la

²⁶ *Tessier c. Economical, compagnie mutuelle d'assurance*, 2023 QCCA 688 (instance précédente, 2022 QCCS 714) (demande d'autorisation à la Cour suprême rejetée, 2023 CanLII 122415).

conclusion ou du renouvellement du contrat ou à tout autre moment une inférence qui justifie le syllogisme proposé et suffise à franchir le seuil pourtant peu élevé du paragr. 575(2) C.p.c. En somme, [la] demande d'autorisation est sans substance, malgré l'abondance de ses mots. On y conjugue deux faits (système de ristournes versées par les entrepreneurs aux assureurs, non-dévoilement de ce système aux assurés) pour en tirer une série de conséquences purement hypothétiques.

[59] Dans notre affaire, les demandeurs ont tenté d'aller au-delà de la preuve soumise dans *Tessier*, en voulant établir le concept de la sinistralité et de son impact sur le coût des primes. Comme nous l'avons vu plus haut, ils ont failli dans cette démonstration.

[60] Au surplus, et contrairement à l'affaire *Fortier*, il n'y a aucun substrat factuel contemporain qui appuie l'allégation générale que tous les Assureurs reçoivent des ristournes de fournisseurs privilégiés.

4.4.7 Le recours contre le GAA

[61] Le syllogisme proposé par les demandeurs à l'encontre du GAA repose sur le postulat général selon lequel le GAA aurait manqué à plusieurs de ses obligations issues de la *Loi sur l'assurance automobile* (« **LAA** »)²⁷, ce qui aurait entraîné une augmentation générale des primes d'assurances. Le GAA aurait :

- 61.1. failli à la mission conférée par la *LAA*;
- 61.2. omis de poser des gestes proactifs dans le respect de la *LAA* et le meilleur intérêt des assurés;
- 61.3. toléré les pratiques reprochées aux Assureurs²⁸.

[62] Le Tribunal ne retrouve pas dans la *LAA* la mission pour le GAA, ni le pouvoir, de protéger les assurés dans le cadre de leurs relations contractuelles avec les assureurs ou avec les ateliers de réparation, celles-ci relevant plutôt de la *LPC*.

[63] Me Maurice Lefrançois, directeur général adjoint du GAA, a déposé une déclaration sous serment, laquelle explique les missions et activités du GAA comme suit :

- 63.1. Établir un mécanisme permettant à tout propriétaire d'automobile de souscrire à une assurance obligatoire²⁹;
- 63.2. Établir ou agréer des centres d'estimation chargés de faire l'évaluation du dommage subi par une automobile et veiller à la qualification des

²⁷ RLRQ, c. A-25.

²⁸ Demande remodifiée pour autorisation, par. 183.

²⁹ RLRQ, c. A-25, art. 170.

estimateurs, selon les normes déterminées par le GAA³⁰;

63.3. Établir une convention d'indemnisation directe dans le cas de dommages issus d'un accident entre au moins deux automobiles³¹.

[64] Les demandeurs reprochent au GAA de favoriser le traitement inéquitable des assurés en laissant libre cours à la pratique des fournisseurs privilégiés, en favorisant le manque d'accessibilité à des estimateurs certifiés, en acceptant un relâchement en ce qui a trait aux normes en matière de qualité des réparations et en abandonnant le rôle de contre-vérification des réparations effectuées.

[65] En vertu de la LAA, si le GAA a l'obligation d'établir ou d'agréer des centres d'estimation et d'en déterminer les normes d'opération, il appartient aux assureurs d'y recourir chaque fois que la chose est possible³².

[66] Le fait qu'un estimateur certifié n'exerce pas au sein d'un centre d'estimation n'a aucune incidence sur les normes qui s'imposent à lui³³. Le rôle du GAA consiste à certifier les estimateurs.

[67] Les demandeurs ne démontrent pas que le fait, pour un estimateur certifié, d'être employé par une compagnie d'assurance est une contravention au *Code de déontologie des estimateurs*³⁴, incompatible avec les standards de compétence et d'intégrité que ce Code lui impose et qu'il y a un lien entre ces allégués et les dommages réclamés.

[68] Pour que les allégations des demandeurs rencontrent leur fardeau de démonstration, les demandeurs devaient démontrer par des allégations, qu'à leur face même, il appert y avoir une faute, un dommage et un lien de causalité.

[69] Or, si l'on se réfère aux trois reproches faits au GAA par les demandeurs, les allégués vagues et généraux ne permettent pas de démontrer que le GAA (i) a failli à sa mission conférée par la LAA; (ii) a omis de respecter la LAA et d'agir dans l'intérêt des assurés; et (iii) a toléré les pratiques reprochées aux assureurs. Les demandeurs font aussi défaut de démontrer comment le préjudice allégué, soit l'augmentation des primes, pourrait découler desdites fautes.

[70] À tout événement, puisque le Tribunal estime que les demandeurs ne se sont pas déchargés de leur fardeau de démonstration à l'égard des Assureurs, il va de soi que la demande d'autorisation contre le GAA doit subir le même sort.

³⁰ *Id.*, art. 171.

³¹ *Id.*, art. 173.

³² *Id.*, art. 171.

³³ Déclaration sous serment de Me Maurice Lefrançois, par. 25.

³⁴ Annexe C à la Déclaration sous serment de Me Maurice Lefrançois.

5. LA CAPACITÉ DU DEMANDEUR À ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES (575 (4) C.P.C.)

5.1 Conclusion

[71] Ni M. Généreux pas plus que M. Beaudry n'ont la capacité requise pour représenter adéquatement les membres.

5.2 Faits pertinents à la question en litige

[72] Au moment du dépôt de la demande d'autorisation, le demandeur Généreux est un carrossier indépendant, c'est-à-dire qu'il n'est le fournisseur privilégié d'aucun Assureur.

[73] Dans une publicité qui porte le sigle d'un copyright de 2016, le demandeur Généreux énonce que la réputation du garage est bâtie selon la qualité du travail effectué et non sur les ristournes remises à l'assureur³⁵.

[74] Le 28 février 2018, M. Généreux, en tant que nouveau président du Mouvement Carrossiers Québec, écrit un courriel visiblement destiné à d'autres carrossiers et auquel il joint une lettre de présentation où il réfère aux commissions secrètes entre les assureurs et le ministère des Finances. Il ajoute les objectifs du mouvement pour l'année en question. Il dénonce « *des imposteurs financés par des assureurs qui en bout de ligne, plutôt que défendre vos droits vont vous inviter fortement à accepter ce que l'assureur vous offre au détriment de la qualité de vos travaux!* »³⁶.

[75] En avril 2019, le Mouvement Carrossiers Québec renouvelait son inscription au registre des lobbyistes (existante depuis 2012 pour le même mandat) et M. Généreux y figurait comme le plus haut dirigeant chargé de représenter le Mouvement Carrossiers Québec.

[76] La première demande du Mouvement Carrossiers Québec était d'obtenir l'application intégrale de l'article 171 LAA (définition du rôle du GAA). Parmi les autres demandes citées, il y avait l'ajout d'une disposition législative pour que le consommateur ait le libre choix de son carrossier pour effectuer les réparations. Le Mouvement cherchait surtout à éviter les diverses pressions qu'un assureur peut exercer sur un consommateur pour qu'il choisisse un carrossier qui a un lien économique avec l'assureur³⁷.

[77] Le 27 avril 2021, M. Généreux écrit au ministre des Finances du Québec pour l'informer du dépôt de la demande d'autorisation d'une action collective dont le Tribunal

³⁵ Pièce DJ-2.

³⁶ Pièce DJ-4.

³⁷ Pièce DJ-5.

est maintenant saisi³⁸. Il dit être témoin depuis plusieurs années de pratiques par les assureurs qui portent préjudice à tout détenteur québécois d'une police d'assurance. Il parle, entre autres choses, du fait que les assureurs dirigent les assurés chez des fournisseurs privilégiés et que ceux-ci leur versent des ristournes.

[78] M. Généreux est assuré chez Desjardins depuis au moins 2015³⁹ et l'était toujours en mai 2024. À cette date, il demandait même une modification de sa police d'assurance automobile pour y faire ajouter une deuxième voiture⁴⁰. La preuve du renouvellement de sa police de 2024 à 2025 a été déposée au dossier⁴¹.

[79] Quant à M. Beaudry, le Tribunal a autorisé le dépôt de sa police d'assurance automobile et de ses modifications et renouvellements de 2012 jusqu'en novembre 2024⁴².

[80] Au moment de son sinistre allégué, en 2013, M. Beaudry assurait trois (3) véhicules aux termes de la police d'assurance avec Intact, à savoir un véhicule Toyota RAV4 modèle 2011, un véhicule Honda Civic modèle 2007 et une motocyclette Kawasaki Vulcan modèle 2003.

[81] En contrepartie du paiement des primes d'assurance et moyennant le paiement de la franchise applicable par l'assuré, l'Assureur s'engageait à verser une indemnisation dans l'éventualité où l'un ou l'autre des risques couverts par la police d'assurance devait se réaliser.

[82] Selon les allégations de la Demande remodifiée pour autorisation, en 2013, M. Beaudry subit un sinistre automobile avec son véhicule RAV4⁴³. Après la production de sa réclamation, un atelier de réparation procède au remplacement de deux portes du véhicule RAV4 accidenté aux frais d'Intact⁴⁴. En novembre 2013, insatisfait des réparations effectuées, M. Beaudry institue un recours contre Intact devant la Division des petites créances de la Cour du Québec⁴⁵.

[83] Le 18 juillet 2014, la Cour du Québec accueille la demande de M. Beaudry et condamne Intact à lui verser 6 543,69 \$ avec intérêts en réparation du préjudice subi en raison du sinistre⁴⁶.

³⁸ Pièce DJ-3, p. 185/196.

³⁹ Pièce DJ-1, p. 5/196.

⁴⁰ Pièce DJ-1, p. 153/196.

⁴¹ Pièce DJ-1, p. 161/196.

⁴² Pièces DI-1, DI-2 à DI-9.

⁴³ Demande remodifiée pour autorisation, par. 191.

⁴⁴ Demande remodifiée pour autorisation, par. 192-202.

⁴⁵ Demande remodifiée pour autorisation, par. 209 et pièce DI-3.

⁴⁶ Pièce DI-3.

5.3 Principes juridiques

[84] Le quatrième critère de l'article 575 C.p.c. se lit comme suit :

le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[85] Règle générale, le représentant doit rencontrer trois exigences pour satisfaire le paragraphe 4° de l'article 575 C.p.c. Premièrement, il doit posséder un intérêt personnel à rechercher les conclusions qu'il propose. Deuxièmement, il doit être compétent, c'est-à-dire avoir le potentiel d'obtenir le mandat de représenter les membres, eût-il procédé sous l'article 91 C.p.c. Troisièmement, il ne doit pas exister de conflit entre les intérêts du représentant et ceux des membres du groupe⁴⁷.

[86] Dans *Infineon*, la Cour suprême tempère ces exigences⁴⁸. Elle rappelle que ces critères doivent être interprétés de manière libérale et que le juge doit se garder d'être trop exigeant concernant la qualité du représentant.

[87] Aucun représentant ne devrait être exclu à moins que ses intérêts ou sa compétence soient lacunaires au point tel qu'il mette en péril la survie de l'action⁴⁹.

[88] Le conflit d'intérêts du représentant ne fait pas automatiquement échec à l'autorisation. Il peut toutefois mener au choix d'un autre représentant. Le conflit allégué doit laisser croire que le représentant est de mauvaise foi, qu'il n'est pas fiable, qu'il manque de transparence ou qu'il intente l'action dans le seul but d'obtenir des gains personnels⁵⁰.

[89] La prescription de l'action du représentant n'est pas un obstacle définitif à l'autorisation, dans la mesure où la majorité des membres du groupe conserve un intérêt⁵¹.

[90] Il ne revient pas au tribunal de substituer d'office le représentant dont le recours est prescrit afin d'approuver la demande d'autorisation. Il appartient au représentant de démontrer qu'il est qualifié ou de demander au tribunal sa substitution⁵².

⁴⁷ *Bouchard c. Agropur Coopérative*, 2006 QCCA 1342, par. 78, 88; *Lambert c. Whirlpool Canada, I.p.*, 2015 QCCA 433, par. 18 (autorisation de pourvoi à la C.S.C. rejetée).

⁴⁸ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 149.

⁴⁹ *Id.*

⁵⁰ *Id.*, par. 150; *Lambert c. Whirlpool Canada, I.p.*, 2015 QCCA 433, par. 21 (autorisation de pourvoi à la C.S.C. rejetée); *Dupont-Rachiele c. Société de transport de Montréal*, 2019 QCCS 1941, par. 88.

⁵¹ *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2014 CSC 55, par. 35; *Lambert c. Whirlpool Canada, I.p.*, 2015 QCCA 433, par. 15 (autorisation de pourvoi à la C.S.C. rejetée).

⁵² *Segalovich c. CST Consultants inc.*, 2019 QCCA 2144, par. 16-17 (autorisation de pourvoi à la C.S.C. rejetée).

5.4 Discussion

5.4.1 M. Généreux

[91] Le recours de M. Généreux, s'il en existe un, pourrait être prescrit depuis longtemps. En cette matière, il appartient généralement au juge du fond d'en décider puisque la prescription est largement basée sur des faits qui doivent être prouvés. Si les apparences peuvent porter à croire que M. Généreux connaît les faits à la base de sa demande depuis de nombreuses années, cette connaissance ne peut être inférée pour tous les membres du groupe s'il en existe. L'argument de la prescription du recours n'est pas retenu au stade de l'autorisation.

[92] Par ailleurs, au moment du dépôt de la demande d'autorisation et au moins jusqu'en 2004, M. Généreux était toujours président de Mouvement Carrossiers Québec, une association qui milite contre les ententes entre les assureurs et les fournisseurs privilégiés. Fait important, l'association militait aussi en faveur du paiement de montants plus significatifs aux carrossiers indépendants.

[93] C'est d'ailleurs tant en sa qualité de président et qu'en son nom personnel que M. Généreux écrivait au ministre des Finances comme ci-haut indiqué. Alors qu'il annonçait l'action collective au nom des assurés, il ajoutait ceci : « *le MCQ poursuit sa réflexion quant aux recours légaux auxquels il est possible de faire appel pour obtenir réparation et dédommagements appropriés* »⁵³.

[94] Aujourd'hui, l'argument de M. Généreux soutient plutôt que les primes sont gonflées par lesdites ristournes (le coût de la sinistralité). Lorsqu'il était lui-même carrossier, il dénonçait les pratiques des assureurs qui consistaient à presser le citron des carrossiers pour garder les primes plus basses⁵⁴.

[95] Si M. Généreux souhaitait voir les assureurs hausser la rémunération des carrossiers, ça ne pouvait qu'être que pour son profit personnel et celui des membres du Mouvement Carrossiers Québec. De toute évidence, il se préoccupait beaucoup moins de la répercussion de cette hausse sur le prix des primes. Aujourd'hui, il soutient le contraire.

[96] Des positions aussi diamétralement opposées, par une même personne, en fonction du contexte dans lequel elle se trouve, la disqualifient pour agir comme représentant. Les membres pourraient aisément mettre en doute ses objectifs et sa bonne foi.

⁵³ Pièce DJ-2, p. 185/196.

⁵⁴ Pièce DJ-2, p. 172-173-180-181-182/196.

5.4.2 M. Beaudry

[97] De son côté, M. Beaudry a été indemnisé de son sinistre automobile. Les prétentions voulant qu'il ait payé pour une couverture plus élevée que l'indemnisation obtenue ou obtenu une garantie d'indemnisation moindre que la couverture inscrite au contrat, vu le remboursement d'une ristourne ou l'octroi d'un escompte à son Assureur, ne sont pas démontrées *prima facie*.

[98] Rien dans la Demande d'autorisation remodifiée ne permet de soutenir que M. Beaudry, en raison des ristournes que son Assureur pourrait avoir reçues, a subi un préjudice. Sa situation contredit même cette prétention, puisque, ristourne ou pas, son Assureur a réglé la totalité des coûts de la réparation requise à son automobile, même s'il a fallu un jugement de la Cour du Québec, Division des petites créances, pour en arriver là.

[99] Ses dommages ont été entièrement indemnisés. Il n'a plus d'intérêt personnel.

5.4.3 Les sous-groupes

[100] La démonstration qu'il existe un sous-groupe A n'a pas été faite.

[101] Les avocats des demandeurs admettent que le sous-groupe B est inclus dans le sous-groupe A.

[102] M. Beaudry aurait pu prétendre être membre du sous-groupe B, n'eût été le fait qu'il a été entièrement indemnisé et qu'il y a chose jugée à l'égard de sa réclamation.

[103] M. Beaudry pas plus que M. Généreux ne font partie du sous-groupe C. Il n'y a aucun représentant ou membre désigné de cette classe.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[104] **REJETTE** la demande d'autorisation pour exercer une action collective remodifiée en date du 26 avril 2024;

[105] **AVEC FRAIS de justice.**

PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me François Daigle
Me Katharina Rechenauer
DAIGLE & MATTE AVOCATS FISCALISTES INC.
Avocats pour les demandeurs

Me Vincent Rochette
Me Guillaume Roux-Spitz
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Avocats pour les défenderesses Desjardins Groupe d'Assurances Générales Inc.,
Desjardins Assurances générales Inc., La Personnelle Assurances Générales Inc.

Me Sandra Desjardins
Me Olivier Drapeau
LANGLOIS AVOCATS s.e.n.c.r.l.
Avocats pour les défenderesses Intact Compagnie d'Assurance, La compagnie
d'assurance Bélair inc..

Me Éric Azran
Me Alexa Teofilovic
STIKEMAN ELLIOT s.e.n.c.r.l.
Avocats pour les défenderesses Aviva Compagnie d'assurance générale, Allstate du
Canada, compagnie d'assurance, La compagnie d'assurance générale Cooperators,
Compagnie d'assurance Coseco, Pembrige, Insurance Company, Pafco compagnie
d'assurance

Me Marie-Julie Lafleur
Me Mario Welsh
Me Maxime L. Blanchard
BCF s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Avocats pour la défenderesse Société d'Assurance Beneva Inc., L'Unique Assurances
Générales Inc.

Me Sébastien Richemont
Me Dave Robitaille
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Avocats pour la défenderesse Industrielle Alliance, Assurance Auto et Habitation

Me Stéphane Pitre
Me Marc-André McCann
BORDEN LADNER GERVAIS s.e.n.c.r.l.
Avocats pour les défenderesses Groupe Promotuel Fédération de sociétés mutuelles
d'assurance générale, Economical, compagnie mutuelle d'assurance et Compagnie
d'Assurance Sonnet

Me François Haché
Me Stéphane Roy
LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANCON s.e.n.c.r.l.

Avocats pour la défenderesse Compagnie d'Assurance Habitation et Auto-TD

Me Erik P. Masse (absent)

Me Stéphanie Grégoire

WT Montréal s.e.n.c.r.l

Avocats pour la défenderesse Société d'assurance générale Northbridge

Me Cristina Cataldo

BLAKE CASSELS & GRAYDON s.e.n.c.r.l.

Avocats pour la défenderesse La compagnie mutuelle d'assurance Wawanesa

Me Jean-François Germain

Me Caroline Cassagnabère

ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO s.e.n.c.r.l

Avocats pour la défenderesse Groupement des assureurs automobiles

Dates d'audience : 10 et 11 mars 2025